



Le recours contentieux auprès du Tribunal administratif

Rédaction : Jacques CATHELINÉAU
avec le concours de : Maître GENTY, avocat au barreau

Problème

Un acte réglementaire de portée générale (arrêté municipal ou préfectoral par exemple) ou de portée individuelle (arrêtés, décision administrative écrite) fait grief aux membres d'un club ou empêche la poursuite de l'activité traditionnelle d'un club.

Références

Nouveau Code administratif

Contexte législatif

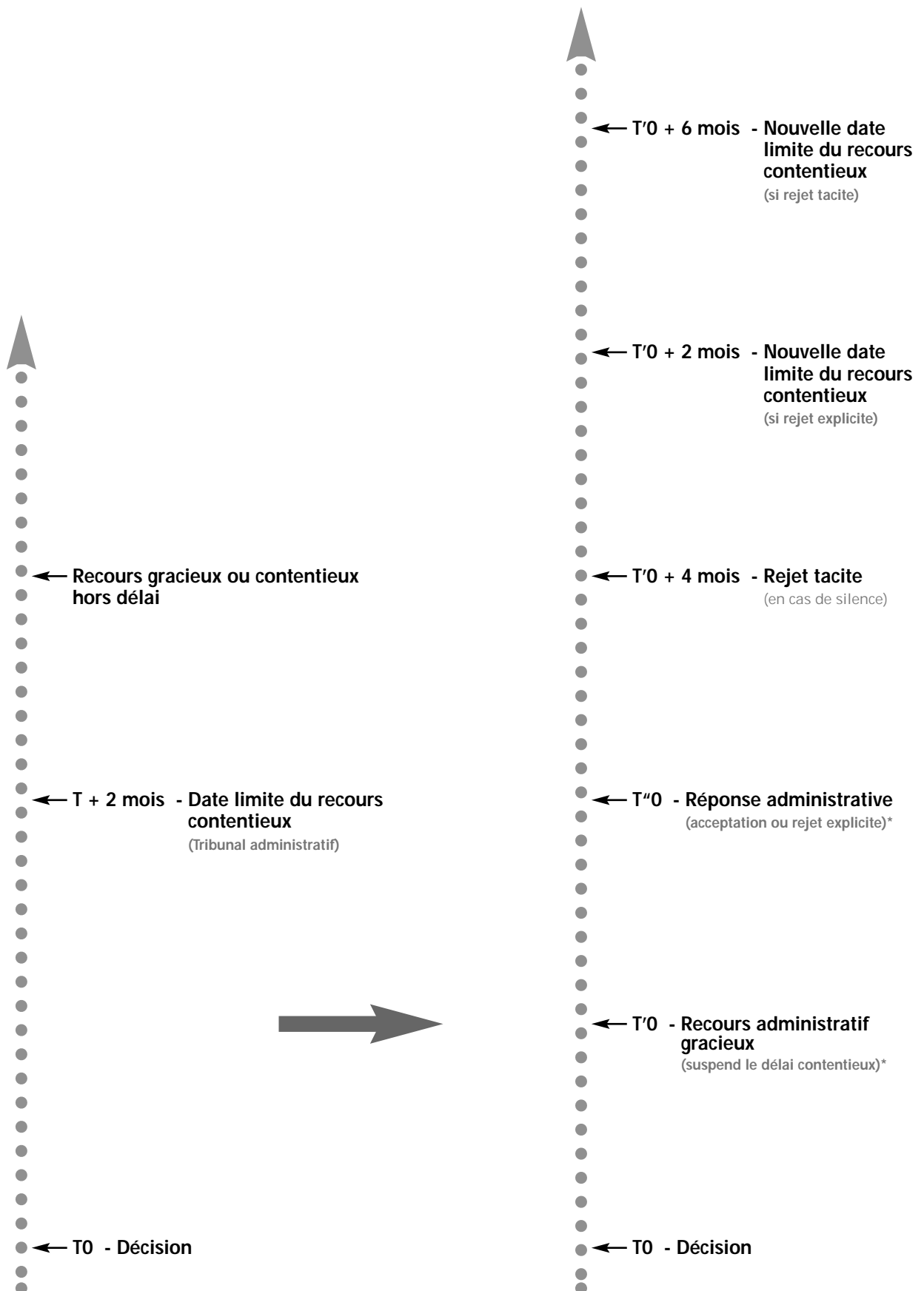
1. Le délai de recours contentieux est de **deux mois** à compter du jour de publication de la décision incriminée (réception du courrier, affichage municipal ou publication au Journal Officiel).
2. Lorsqu'un recours administratif gracieux (non obligatoire mais parfois apprécié par le juge) est engagé pendant ce délai des deux mois, il est **interruptif** du délai contentieux (même s'il n'est pas motivé).
 - a) Ce recours gracieux peut être adressé soit auprès de l'Autorité qui a pris la décision (par exemple, le Préfet) soit hiérarchique (par exemple, auprès du Ministre).
 - b) En cas de **silence de l'Autorité Administrative** le nouveau délai de recours en contentieux devient de **quatre mois** (rejet tacite) plus **deux mois** (recours contentieux).
 - c) En cas de rejet explicite (réponse écrite), il est de **deux mois** à partir de la décision de rejet.

Procédure (conseils pratiques)

1. Le **recours contentieux** doit de préférence être rédigé par un avocat spécialisé en Droit Administratif afin d'éviter la nullité pour un quelconque vice de forme (mais ce n'est pas une obligation).
 - a) Pour la forme, il s'agit d'un "**recours pour excès de pouvoir en annulation de l'arrêté (ou décision) administratif**".
 - b) Pour ce recours, l'ensemble des courriers échangés doivent être "**mis en pièces**" (annexes à la demande), car tous les **moyens juridiques** invoqués au soutien du recours doivent pouvoir être fournis par le Tribunal de l'Administration (il ne sera pas répondu ni tenu compte de moyens invoqués ultérieurement). Le requérant doit se garantir de tous les moyens qui pourront être retenus par le juge.
2. Il faut prouver le grief causé par la décision à la personne qui exerce le recours, ou à défaut, la **capacité juridique du requérant à représenter en justice les personnes pour qui la décision fait grief** (exemple : le Président de Ligue, ou de la FFV, ou une personne dûment mandatée par lui). Le lien entre le grief et la décision incriminée doit bien évidemment être montré (exemple : limitation de l'exercice traditionnel d'une liberté fondamentale).
3. Il faut montrer les **moyens juridiques invoqués** (contradiction de la décision avec des lois et règlements en application de droit français ou avec des textes européens s'imposant pour les pays membres de la CE ou encore avec des usages traditionnels). C'est souvent le plus difficile car l'administration respecte généralement les textes en vigueur et les usages traditionnels sont parfois contestables au regard des principes de droit français (équité des citoyens devant la loi, ...).

EN CONCLUSION : On retiendra que le recours gracieux permet soit un règlement amiable (toujours préférable à une procédure juridique), soit de se donner plus de temps pour préparer le recours contentieux (Cf. schéma au verso)

Délais de recours contentieux administratifs



*Nota : un recours gracieux effectué après le délai contentieux (par exemple 3 mois après la décision) ne permet plus d'engager un recours juridique